



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 15
(1999, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

Présenté le 31 mars 1999
Principe adopté le 4 mai 1999
Adopté le 10 juin 1999
Sanctionné le 16 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime des eaux afin de prévoir que la puissance d'une centrale hydroélectrique attribuable à la force hydraulique du domaine public par location autorisée par le gouvernement ne doit pas être supérieure à 50 mégawatts.

Ce projet de loi précise également la portée des dispositions concernant la redevance établie sur la base de la production d'électricité exigible de tous les détenteurs de forces hydrauliques au Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « d'une puissance supérieure à 25 mégawatts » par les mots « dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine public est supérieure à 50 mégawatts » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « d'une puissance égale ou inférieure à 25 mégawatts » par les mots « dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine public est égale ou inférieure à 50 mégawatts ».

2. L'intitulé de la section VIII de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET CONTRIBUTIONS ».

3. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « additionnelle » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La redevance prévue par le présent article s'ajoute à toute autre redevance conventionnelle que le détenteur pourrait être tenu de payer. ».

4. Les articles 69.3, 69.4 et 69.5 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou contribution ».

5. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « contributions et ».

6. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 1999.